

AGIL :

Association Agréée dont les membres Professionnels Libéraux, bénéficient d'informations et d'un avantage fiscal (absence de majoration du bénéfice de 25 %).

Administrateurs :

■ Pascal RIGAUD

Président Fondateur
INSEAD - ESCP

■ Muguette ZIRAH-

RADUSZYNSKI

Secrétaire Général

Avocat

■ Ervin ROSENBERG

Trésorier

Consultant Financier – ESC

■ Barbara BYRNE

Conseil en Communication

■ Docteur Valérie ADRAÏ

Médecin

■ Docteur Marc HAZEN

Stomatologue

■ Maître Philippe DELELIS

Avocat – Docteur en Droit – ENA

Administrateurs Honoraires :

Docteur Jean-Roger RIVIERE

Docteur Pierre DUFRANC

Philippe ALEXANDRE

Maître David BAC - HEC

COTISATION AGIL ANNEE 2018

Montant H.T. :166,67 €

TVA à 20 % :33,33 €

Montant T.T.C. :200,00 €

AGIL SINCE 1987 BUT FOR
EVER DE 9 H A 19 H
TOUS LES JOURS OUVRES

Agil

Siège Social

A l'angle de l'Avenue

Mac Mahon,

au 2^{ème} Etage

9 bis Rue Montenotte

75017 PARIS

Tél : 01.40.68.78.78

Fax : 01.40.68.78.85

Entre deux patients,
Entre deux dossiers,
Surfez sur notre site Internet
www.agil.asso.fr

Éditorial

PROMESSES TENUES, PARADIGME CHAMBOULÉ

La première Loi de Finances du nouveau monde contient, comme prévu, son lot de mesures décapantes voire bouleversantes parmi lesquelles, au moins, quatre dispositions se détachent : le PAS, le PFU, l'IFI et bien sûr, le Micro-BNC.

Un « naming » malicieux s'en mêlant, dans le sillage des cars «Macron», se profile le «Macron-BNC».

Le Prélèvement à la Source (PAS) de l'Impôt sur le Revenu (IR) est institué à compter du 1^{er} janvier 2019, il prend la forme d'une retenue à la source opérée sur les salaires, les retraites... ou d'un acompte (mensuel ou trimestriel) prélevé par la DGFIP quant aux Libéraux. Le taux de prélèvement à la source de 2019 dépendra des revenus de 2017 déclarés en 2018. Les revenus récurrents de 2018 ne seront pas imposés, ils bénéficieront d'une « année blanche » au moyen d'un « Crédit d'Impôt Modernisation Recouvrement » (CIMR) ; seuls les revenus exceptionnels de 2018 seront taxés. Pour déterminer le caractère courant des revenus 2018 exonérés, ils seront comparés à ceux de 2015, 2016, 2017 et 2019. En conséquence, les Libéraux ont intérêt à prendre leur retraite qu'à partir de 2019 voire 2020, à maximiser leurs revenus de 2018 et à maintenir le rythme de croissance de leurs gains normaux en 2019 pour que la force probante soit en leur faveur.

Le Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU), intitulé aussi « Flat Tax », est appliqué à compter du 1^{er} janvier 2018 aux revenus des capitaux mobiliers (dividendes, intérêts...) et aux plus-values mobilières. Le taux du PFU s'élève à 30% soit 12,8% pour l'IR et 17,2% pour les PS (Prélèvements Sociaux) sachant que le contribuable, sur option expresse, irrévocable et globale, peut rester taxé selon le régime du barème progressif de l'IR avec abattements (40% sur les dividendes, durée de détention pour les plus-values). A ce jour, quant à leurs dividendes d'activité soumis aux cotisations sociales classiques, les Libéraux exerçant en SEL à l'IS seraient imposés au taux fixe de 12,8%. Le Sénat, pour éviter cette optimisation érudant la progressivité de l'IR, a voté un amendement écarté par l'Assemblée Nationale. Le Gouvernement aurait prévu d'intégrer ce sujet dans le projet de «Loi Entreprise» qui devrait être débattue au Parlement au printemps prochain.

L'Impôt sur la Fortune Immobilière, qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018, est à la charge des contribuables détenant un patrimoine immobilier net imposable dont la valeur est supérieure à 1.300.000 € sachant que l'ISF est abrogé. La ré-

sidence principale bénéficie toujours d'un abattement de 30% et les biens professionnels demeurent, à ce jour, totalement exonérés. Tous les biens et droits immobiliers, autres que professionnels, entrent dans le champ de l'IFI : immeubles, parts de sociétés, contrats de crédit-bail immobilier... Pour atténuer la sévérité de ce principe, sont exclus de l'assiette de l'IFI tant l'immobilier professionnel des sociétés que les participations inférieures à 10% du capital des sociétés opérationnelles. En outre, en vertu d'une clause de sauvegarde, le redevable de bonne foi ne subirait aucun rehaussement s'il peut démontrer qu'il n'est pas en mesure d'estimer la fraction de la valeur des parts représentatives des biens qu'il détient indirectement.

Le Micro-BNC, dès l'imposition des revenus de 2017, change d'échelle. En effet, avec rétroactivité au 1^{er} janvier 2017, le seuil d'application Micro-BNC est plus que doublé en passant de 33.200 € à 70.000 € sachant que les seuils d'imposition à la TVA demeurent inchangés et que le taux d'abattement pour charges est maintenu à 34%. En pratique, pour être éligible au Micro-BNC en 2017, le Libéral doit avoir réalisé des recettes n'excédant pas 70.000 € en 2016 ou en 2015 (prorata temporis pour 2015) et pour savoir s'il a intérêt à opter pour le Micro-BNC, il doit s'assurer que ses charges réelles sont inférieures à 34% de ses recettes. Le recours au régime Micro-BNC ne dispense ni de télé-déclarer et télé-payer la TVA en cas d'assujettissement ni de télétransmettre une Déclaration Sociale des Indépendants (DSI) sur Net-Entreprises. Enfin, tout Libéral, optant pour le Micro-BNC, est astreint à des obligations comptables, certes allégées mais inéluctables, à savoir, tenir un livre mentionnant ses recettes professionnelles et un registre présentant le détail de ses achats, s'il relève de la TVA (en franchise ou assujetti). Bref, au-delà de l'astreinte légale, le Libéral, imposé selon le régime Micro-BNC n'échappe pas à la tenue d'une comptabilité pour calculer ses recettes, son niveau de charges, ses charges sociales obligatoires et facultatives et sa TVA due le cas échéant.

Quant à l'ensemble de ces considérations, « noir n'est pas noir, il y a encore de l'espoir », éventuellement, « c'est peut-être un détail pour vous mais, pour moi, ça veut dire beaucoup ».

Pascal RIGAUD
Président Fondateur
Expert Comptable
Commissaire aux Comptes

HAUSSE DE LA CSG DEDUCTIBLE

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a augmenté de 1,7 point les taux de la CSG applicables à toutes les catégories de revenus à compter de 2018.

L'augmentation de la CSG de 1,7 % est déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu.

La fraction déductible est portée à :

- 6,8 % (au lieu de 5,1 %) pour les revenus d'activité.
- 5,9 % (au lieu de 4,2 %) pour les pensions de retraite.

Quant aux autres revenus de remplacement pour lesquels la CSG prélevée au taux de 3,8 % n'a pas été augmentée, celle-ci reste déductible à hauteur de 3,8 %.

Pour mémoire, le taux global normal de la CSG/CRDS qui s'élevait à 8 % passe à 9,7 %.

ABSORPTION DU RSI PAR L'URSSAF

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la protection sociale des travailleurs indépendants, auparavant gérée par le Régime Social des Indépendants (RSI), est confiée au régime général de la Sécurité Sociale, en charge de l'Assurance Maladie, de la Retraite et bien sûr de l'URSSAF.

Une période transitoire de deux ans est prévue afin d'intégrer progressivement la gestion de la Sécurité Sociale des travailleurs indépendants au sein du régime général.

Pendant cette période, les agences de Sécurité Sociale pour les travailleurs indépendants (anciennes caisses régionales RSI) conservent leurs missions, autres que la collecte.

Ainsi, les organismes conventionnés (RAM, Harmonie) continuent de servir les travailleurs indépendants pour les prestations maladie-maternité.

En 2019, les nouveaux travailleurs indépendants, anciennement salariés, resteront traités par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM). Puis à partir de 2020, tous les travailleurs indépendants auront comme interlocuteur unique la CPAM pour leur assurance maladie.

Les différentes missions de la protection sociale des indépendants sont progressivement confiées aux trois branches du régime général. Les indépendants bénéficieront d'une organisation dédiée qui prendra en compte les spécificités de gestion :

- pour l'assurance-maladie, par les CPAM
- pour le recouvrement des cotisations, par les URSSAF
- pour la retraite de base, par les CARSAT
- pour la retraite complémentaire par les caisses propres à chaque profession.

PLUS-VALUES A LONG TERME : REDUCTION DU TAUX D'IMPOSITION

Jusqu'au 31.12.2016, le taux d'imposition des plus-values professionnelles à long terme des entreprises relevant de l'impôt sur le revenu était fixé à **16 %**, majoré de **15,5 %** de prélèvements sociaux, soit un taux global de **31,5 %**.

Dans un souci d'alignement de l'imposition des plus-values à long terme sur le prélèvement forfaitaire unique (PFU), les plus-values à long terme deviennent taxées au taux global de **30 %** (IR : **12,8 %**, prélèvement sociaux : **17,2 %**).

Cette disposition concerne l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année **2017** et des années suivantes. Ce nouveau taux de **30 %** s'applique donc aux plus-values à long terme réalisées en **2017** par les entreprises soumises à l'IR.

Cette réduction de taux a également un impact sur une éventuelle moins-value professionnelle à long terme qui serait dégagée en cas d'une cessation d'activité en **2017** et qui serait déductible du bénéfice imposable pour une fraction qui est fonction du rapport existant entre le taux des plus-values à long terme professionnelle et le taux normal de l'IS : **12,8 / 33,33 = 38,40 %** (ce taux était de 48 % auparavant).

PFU : FLAT TAX

Les revenus mobiliers et les plus-values mobilières sont soumis à une taxation forfaitaire unique (PFU ou Flat Tax)

L'article 28 de la loi de finances pour 2018 procède à une réforme en profondeur du régime de taxation des revenus et gains du patrimoine perçus par les personnes physiques en mettant en place un prélèvement forfaitaire unique (PFU).

Le PFU, aussi appelé « Flat Tax », consiste en une imposition à l'impôt sur le revenu à un taux forfaitaire unique de **12,8 %** auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux de **17,2 %** ce qui se traduit par une taxation globale de **30 %**.

Les contribuables y ayant intérêt peuvent toutefois opter pour l'imposition selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette option est globale et concerne l'ensemble des revenus et plus-values de l'année.

Le PFU est applicable aux impositions dont le fait générateur intervient à **compter du 1^{er} janvier 2018**. Ainsi, la « Flat Tax » concerne les dividendes et les intérêts perçus à partir du 01.01.2018.

CONFERENCES DE L'AGIL DE 20 H 30 A 22 H 30

Dans les Salons de l'Etoile – Hôtel Napoléon (40 Avenue de Friedland - 75008 PARIS - Métro Charles de Gaulle Etoile)
En raison de la rétroactivité au 01.01.2017 de l'application du seuil de 70 000 € quant à l'éligibilité au régime micro-BNC et des dispositions attachées à ce régime, une réunion qualifiée MICRO-BNC est organisée le mardi 27.02.2018.

Lundi 12 février 2018 : Déclaration Contrôlée 2035

Mardi 27 février 2018 : MICRO-BNC

Mercredi 7 mars 2018 : Déclaration Contrôlée 2035

Judi 5 avril 2018 : Déclaration Contrôlée 2035

Mercredi 30 mai 2018 : Tenue de Comptabilité

Merci de confirmer votre participation auprès de l'AGIL au 01.40.68.78.78